

**ACCORD A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE DE NOUVELLE INSTALLATION,
DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL
SUPPORTANT UNE ENSEIGNE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 05/06/2026	
Par :	COLLIN Héloïse
Demeurant à :	5 Route de Feugarolles 47230 VIANNE
Projet :	Nouvelle installation d'une enseigne
Adresse du projet :	88, allées d'Albret 47 600 NERAC
Nom de l'établissement :	LES FLEURS DE LUNE

Référence du dossier
N° AP 047 195 26 00006

Références cadastrales :
AB 411
Surface initiale du terrain : 413 m²

Le Maire de Nérac,

Vu la demande d'APE 047 195 26 00006 susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-1 et suivants ;
Vu le Règlement National de Publicité,
Vu les dispositions générales applicables ;
Vu le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Nérac ;
Vu le règlement local de publicité approuvé en date du 22/03/2017 ;
Vu l'avis **favorable** émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France au sein de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Lot-et-Garonne, en date du **02/07/2026** ;

Considérant que le projet consiste en des travaux d'installation d'une nouvelle enseigne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée,

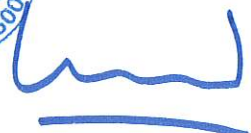
Article 2 : Le présent arrêté est transmis au demandeur, aux services Urbanisme et Instructeur des autorisations du droit des sols de la commune de Nérac.

Nérac, le 08 juillet 2026

Nicolas LACOMBE

Maire de Nérac

1er Vice-Président du Conseil Départemental



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles du code de l'environnement. Elle n'a pas pour but de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles du code de l'environnement.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif, territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être induit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Lot-et-Garonne**

Dossier suivi par : MOUREAU Sophie

Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP 047195 26 00006 U4701

Adresse du projet : 88 Allées d'Albret 47600 Nérac

Déposé en mairie le : 05/06/2026

Reçu au service le : 09/06/2026

Nature des travaux: 15023 Enseignes

Demandeur :

Madame COLLIN Héloïse

5 Route de Feugarolles

47230 Vianne

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable listé en annexe. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Agen

Signé électroniquement par

David MORISSET

Le 02/07/2026 à 17:35

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur David MORISSET**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

AR Prefecture

047-214701955-20260708-AP2600006-AR
Reçu le 16/07/2026

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Nérac